

Décret n° 2023 - 62 du 24 février 2023
portant attributions et organisation de la direction générale de
l'administration et des ressources humaines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu la loi n° 10-2021 du 27 janvier 2021 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu le décret n° 2023 - 52 du 24 février 2023 portant organisation ministère de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'administration et des ressources humaines est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière d'administration et de gestion des ressources humaines.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et définir les politiques générales de gestion administrative et des ressources humaines ;
- traiter les affaires administratives de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;

- assurer le travail de chancellerie au profit des personnels du ministère de l'intérieur ;
- organiser les opérations de recrutement des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- assurer la gestion et la surveillance administratives au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- vulgariser les textes et documents administratifs ;
- œuvrer à l'équivalence et à l'homologation des diplômes des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- traiter les questions sociales intéressant le personnel ;
- promouvoir l'action culturelle et sportive au sein de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- procéder, pour le compte du ministère, à la signature de tout contrat dans le domaine de l'administration et des ressources humaines, liant les organes techniques relevant du ministère en charge de la sécurité aux tiers ;
- suivre les activités des écoles et des centres d'instruction de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- connaître du contentieux ;
- exécuter la politique d'instruction civique et d'éducation morale au sein du ministère en charge de la sécurité et de l'ordre public ;
- procéder à l'affectation et au détachement des personnels ;
- tenir les archives de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'administration et des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur, officier général ou supérieur du grade de colonel.

Article 3 : La direction générale de l'administration et des ressources humaines, outre les services rattachés au directeur général, comprend :

- la direction de l'administration générale ;
- la direction du personnel et de la formation de la police nationale ;
- la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale ;
- la direction de la condition du personnel et de la réforme ;
- la direction des finances et du matériel.

Chapitre 1 : Des services rattachés au directeur général

Article 4 : Les services rattachés au directeur général sont coordonnés par un officier supérieur du grade de colonel. Il a rang de directeur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le relais de l'action du directeur général auprès des structures subordonnées ;
- coordonner l'ensemble des services rattachés au directeur général ;
- préparer les réunions et les actions de communication du directeur général ;
- organiser le service de permanence et de garde au siège de la direction générale ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 5 : Les services rattachés au directeur général, outre le bureau sécurité, sont :

- le secrétariat de direction ;
- le service de l'informatique et de la communication ;
- le service général ;
- le bureau des officiers généraux.

Section 1 : Du bureau sécurité

Article 6 : Le bureau sécurité est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé notamment d'assurer la sécurité du directeur général.

Section 2 : Du secrétariat de direction

Article 7 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer le protocole du directeur général ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 3 : Du service de l'informatique et de la communication

Article 8 : Le service de l'informatique et de la communication est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer la conception des logiciels, le traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la communication de la direction générale.

Section 4 : Du service général

Article 9 : Le service général est dirigé et animé par un officier supérieur ou subalterne.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer les travaux de casernement au siège de la direction générale ;
- assurer le service de garde au siège de la direction générale.

Section 5 : Du bureau des officiers généraux

Article 10 : Le bureau des officiers généraux est dirigé et animé par un officier supérieur qui a rang de chef de service.

Il est chargé de gérer les personnels officiers généraux de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Chapitre 2 : De la direction de l'administration générale

Article 11 : La direction de l'administration générale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- traiter les affaires administratives et juridiques ;
- connaître du contentieux ;
- initier et diffuser les documents et les imprimés à caractère administratif ;
- initier les textes réglementaires relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- harmoniser les documents administratifs en usage au sein de l'ensemble des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- assurer la gestion et la surveillance administratives sur l'ensemble des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- gérer, pour le compte du ministère, les contrats liant les organes techniques relevant du ministère en charge de la sécurité aux tiers ;
- gérer les archives et les titres fonciers de la police nationale, de la gendarmerie nationale ainsi que ceux des structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité.

Article 12 : La direction de l'administration générale comprend :

- le service de l'organisation et de la réglementation ;
- le service juridique et du contentieux ;
- le service de la documentation et des archives.

Chapitre 3 : De la direction du personnel et de la formation de la police nationale

Article 13 : La direction du personnel et de la formation de la police nationale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion des ressources humaines de la police nationale ;
- organiser les opérations de recrutement des personnels de la police nationale ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de la police nationale ;
- suivre et gérer les différentes positions des personnels de la police nationale ;
- gérer les carrières des personnels de la police nationale ;
- élaborer le budget relatif au travail d'avancement et aux départs à la retraite du personnel de la police nationale ;
- préparer et centraliser le travail d'avancement des personnels de la police nationale ;
- suivre la situation administrative des personnels civils mis à la disposition de la police nationale ;
- élaborer, de concert avec les structures organiques, les plans de formation au sein de la police nationale ;
- organiser et suivre les stages de formation initiale et continue au profit des policiers ;
- suivre la formation des policiers dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel ;
- suivre l'ensemble des activités de formation menées dans les écoles et les centres d'instruction de la police nationale ;
- veiller à l'application et à la vulgarisation des programmes et des méthodes d'enseignement ;
- préparer, suivre et veiller à la mise en œuvre de la politique d'instruction civique et d'éducation morale au profit des personnels de police ;
- suivre la formation et contrôler les avancements des personnels de la police nationale en stage à l'étranger ;
- suivre toutes les activités liées à la formation interne dans les différents organes de la police nationale.

Article 14 : La direction du personnel et de la formation de la police nationale comprend :

- le service du personnel de la police nationale ;
- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;
- le service de la formation de la police nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale.

Chapitre 4 : De la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale

Article 15 : La direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer la politique de gestion des ressources humaines de la gendarmerie nationale ;
- organiser les opérations de recrutement des personnels de la gendarmerie nationale ;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences au sein de la gendarmerie nationale ;
- suivre et gérer les différentes positions des personnels de la gendarmerie nationale ;
- gérer les carrières des personnels de la gendarmerie nationale ;
- élaborer le budget relatif au travail d'avancement et aux départs à la retraite du personnel de la gendarmerie nationale ;
- préparer et centraliser le travail d'avancement des personnels de la gendarmerie nationale ;
- suivre la situation administrative des personnels civils mis à la disposition de la gendarmerie nationale ;
- élaborer, de concert avec les structures organiques, les plans de formation au sein de la gendarmerie nationale ;
- organiser et suivre les stages de formation initiale et continue au profit des gendarmes ;
- suivre la formation des gendarmes dans les établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel ;
- suivre l'ensemble des activités de formation menées dans les écoles et les centres d'instruction de la gendarmerie nationale ;
- veiller à l'application et à la vulgarisation des programmes et des méthodes d'enseignement ;
- préparer, suivre et veiller à la mise en œuvre de la politique d'instruction civique et d'éducation morale au profit des personnels de gendarmerie ;
- suivre la formation et contrôler les avancements des personnels de la gendarmerie nationale en stage à l'étranger ;
- suivre toutes les activités liées à la formation interne dans les différents organes de la gendarmerie nationale.

Article 16 : La direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale comprend :

- le service du personnel de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'organisation, de la documentation et des archives ;
- le service de la chancellerie et de la discipline ;
- le service des études et de la planification ;

- le service de la formation de la gendarmerie nationale ;
- le service de l'instruction civique et de l'éducation morale.

Chapitre 5 : De la direction de la condition du personnel et de la réforme

Article 17 : La direction de la condition du personnel et de la réforme est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir les orientations générales relatives à la condition sociale du personnel du ministère et suivre sa mise en œuvre ;
- promouvoir l'action sociale, sanitaire, culturelle, sportive et récréative au sein de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- traiter les questions préparatoires relatives à la fonction sociale du personnel et en suivre leur mise en œuvre ;
- travailler à l'amélioration de la condition socioprofessionnelle des policiers et des gendarmes ainsi que celle des autres personnels relevant des autres structures techniques du ministère en charge de la sécurité ;
- exécuter les programmes d'activités en matière de santé au profit des personnels de la police nationale, de la gendarmerie nationale et des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- gérer les structures sanitaires des services de police et de gendarmerie ainsi que celles des autres structures techniques relevant du ministère en charge de la sécurité ;
- promouvoir la pratique du sport, des activités culturelles et récréatives ;
- promouvoir la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et la consommation des drogues.

Article 18 : La direction de la condition du personnel et de la réforme comprend :

- le service de la condition du personnel ;
- le service de la réforme ;
- le service de santé ;
- le service de la culture, du sport et des loisirs.

Chapitre 6 : De la direction des finances et du matériel

Article 19 : La direction des finances et du matériel est dirigée et animée par un directeur, officier supérieur du grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer les finances et le matériel de la direction générale.

Article 20 : La direction des finances et du matériel comprend :

- le service du budget et des finances ;
- le service du matériel.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Les directeurs centraux sont nommés par décret du Président de la République.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Congo./-

2023 - 62 Fait à Brazzaville le 24 février 2023


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre de l'économie et des
finances


Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,


Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public,


Ludovic NGATSE.-